

de recherche pour la défense, au nom de la Norvège, qui arrêteront les modalités précises de l'échange de renseignements dans la mesure où le permettent les législations respectives des deux pays.

3. L'entreprise prévue par cette entente portera la désignation suivante: "Programme canado-norvégien d'échange de renseignements sur la science de la défense". Quant à l'activité relative aux échanges scientifiques dans un secteur particulier bien défini, elle se nommera: "Projet canado-norvégien d'échange de renseignements sur la science de la défense".

4. Sous réserve de la stipulation contenue au paragraphe 5, les deux pays procéderont à un échange total de renseignements dans les domaines de la science de la défense auxquels ils estimeront que le présent Accord s'applique. Chacun des deux pays prendra des dispositions, à la demande de l'autre, pour que des représentants de celui-ci agréés par l'un et l'autre aient accès aux établissements ou aux autres lieux où les travaux scientifiques ou les projets convenus se poursuivront, afin qu'ils puissent se renseigner complètement à leur sujet.

5. Le Gouvernement canadien et le Gouvernement norvégien reconnaissent la possibilité de restrictions sur l'échange de certains renseignements provenant d'un organisme ou d'un pays tiers qui ne seraient pas parties au présent Accord. Alors l'échange de renseignements sera soumis à l'approbation de ceux-ci. D'autre part, les deux pays ne communiqueront les renseignements reçus en vertu du présent Accord à aucun organisme ou un pays tiers, sans le consentement du pays dont ils proviennent.

6. Les droits effectifs ou virtuels de propriété seront protégés conformément aux lois de chaque pays et il ne sera fait aucun usage des renseignements qui pourraient compromettre ces droits, sans le consentement préalable de ceux dont ils émaneront. Ce consentement devra être obtenu avant toute utilisation de renseignements à des fins non militaires. Les deux pays s'échangeront des renseignements sur ces droits de propriété selon une entente et des modalités convenant à l'un et à l'autre.

7. On fera le nécessaire pour définir les éléments secrets de chaque projet d'échange de renseignements et pour attribuer des cotes de sécurité à bon escient et selon une entente. Les renseignements revêtus d'une cote de sécurité communiqués en vertu de cette entente bénéficieront dans le pays qui les recevra de la même protection que dans le pays d'origine; ils seront sauvegardés, après que le présent Accord aura pris fin, conformément aux dispositions de sécurité convenues et aux dispositions supplémentaires définies au paragraphe 6 du présent Mémoire.